



Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale

selon le texte de référence du 31.8.2012 (état le 31.1.2018) → laisser jusqu'au terme du circuit CPO)

**d'opératrice en horlogerie / opérateur en horlogerie
avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)**

Modification du [Version 22.07.2020]

*Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)
arrête:*

I

L'ordonnance du SEFRI du 10 février 2015 sur la formation professionnelle initiale d'opératrice en horlogerie / opérateur en horlogerie avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, let. a, et 2, let. c

¹ Les opérateurs en horlogerie de niveau AFP maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les connaissances, les aptitudes et les comportements ci-après:

- a. ils travaillent dans les ateliers horlogers dans les domaines de l'assemblage de mouvements mécaniques et électroniques, de l'emboîtement et la pose de cadrans et d'aiguilles, du réglage et de l'assemblage de composants d'habillage;

² Les opérateurs en horlogerie de niveau AFP peuvent choisir entre les domaines spécifiques suivants:

- c. habillage horloger.

Art. 3, al. 1

¹ La formation professionnelle initiale d'opérateur en horlogerie peut également être proposée sous la forme de modules pour adultes.

¹ RS 412.101.221.25

Art. 5, al. 1, let. b, ch. 3 et 7, et 3, let. c

¹ La formation comprend les compétences opérationnelles ci-après dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

b. Assemblage de composants:

3. assembler des composants de mouvements,

7. assembler des composants d'habillage horloger;

³ Selon le domaine spécifique choisi, les compétences opérationnelles suivantes doivent également être acquises:

c. domaine spécifique habillage horloger: compétences opérationnelles selon l'al. 1, let. b, ch. 4 et 7.

Art. 10, al. 1 et 1^{bis}

¹ Dans le cadre de la formation modulaire, les compétences opérationnelles décrites à l'art. 5 sont organisées selon les modules ci-après et selon le nombre de périodes suivant:

| Modules | Formation à la pratique professionnelle | Connaissances professionnelles | Total périodes |
|---|---|--------------------------------|----------------|
| 1. Module de base | 260 | 190 | 450 |
| 2. Module d'assemblage ou module d'habillage horloger | 220 | 105 | 325 |
| 3. Module de posage-embrochage | 205 | 75 | 280 |
| Total des périodes de formation | 685 | 370 | 1055 |

^{1bis} La personne en formation choisit entre le module d'assemblage et le module d'habillage horloger.

Art. 12, titre, phrase introductive et let. d

Exigences posées aux formateurs

Les personnes ci-après remplissent les exigences posées aux formateurs:

d. les personnes titulaires d'un titre jugé équivalent au CFC d'horloger ou au CFC d'horloger de production qui justifient des connaissances professionnelles requises propres aux opérateurs en horlogerie AFP et d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'elles dispensent;

Art. 13 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

² Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

³ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'une attestation fédérale de formation professionnelle ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

⁴ Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

⁵ Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Art. 20, al. 1

¹ La procédure de qualification avec examen final porte sur les compétences opérationnelles dans les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- a. travail pratique sous la forme d'un travail pratique prescrit (TPP) d'une durée de 8 heures; les règles suivantes s'appliquent
 1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale ;
 2. la personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation ;
 3. le dossier de formation et les documents relatifs au cours interentreprises peuvent être utilisés comme aides ;
 4. le domaine de qualification porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après et l'entretien professionnel d'une durée de 20 à 30 minutes assortis des pondérations suivantes:

| Point d'appréciation | Domaine de compétences opérationnelles | Pondération |
|----------------------|--|-------------|
| 1. | Assemblage de composants (domaine de compétences opérationnelles b, ch. 1 et 2) Respect des standards de production Application des directives de sécurité au travail, de protection de la santé et de l'environnement | 40% |
| 2. | Compétences opérationnelles selon domaine spécifique | 40% |

3. Entretien professionnel 20%

- b. culture générale: ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale².

Art. 21, al. 5

⁵ Ils sont organisés comme suit :

| | Modules | Durée d'examen de travail pratique | Durée d'examen des connaissances professionnelles |
|----|--|------------------------------------|---|
| 1. | Module de base | 5 heures | 1 heure |
| 2. | Module d'assemblage ou module d'habillage horloger | 6 heures | 1 heure |
| 3. | Module de posage-emboîtement | 4 heures | 1 heure |

Art. 22, al. 3 et 6

³ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après pondérées de la manière suivante:

- a. enseignement des connaissances professionnelles: 80 %;
- b. cours interentreprises: 20 %.

⁶ Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 50%;
- b. culture générale: 20 %;
- c. note d'expérience: 30%.

Art. 23, al. 4, let. b

⁴ La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après :

- a. module d'assemblage ou module d'habillage horloger;

Art. 26, al. 2

² Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 80 %;

² RS 412.101.241

- b. culture générale: 20 %.

Art. 31a Dispositions transitoires relatives à la modification du...

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation d'opérateur en horlogerie AFP avant l'entrée en vigueur de la modification du... l'achèvent selon l'ancien droit, mais au plus tard le 31 décembre 2024.

² Les candidats qui répètent la procédure de qualification avec examen final d'opérateur en horlogerie AFP jusqu'au 31 décembre 2024 voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit. Sur demande écrite, ils sont évalués selon le nouveau droit.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2021.

[Date]

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation:

Josef Widmer
Directeur suppléant